

Belfort, le 8 juillet 2019

Le directeur académique des services
départementaux de l'éducation nationale

à

Mesdames et Messieurs les directeurs
d'école
s/c de mesdames et messieurs les IEN

Division des élèves
et de la scolarité

Objet : distribution des documents des associations de parents d'élèves

Références : circulaire N° 2001-078 DU 3-5-2001 relative à l'intervention des associations de parents d'élèves dans les établissements scolaires

Dossier suivi par
Laurence BEURIER

Téléphone
03 84 46 69 32
Fax
03 84 28 36 14
Courriel
ce.des.dsden90
@ac-besancon.fr

Pour la rentrée scolaire et compte tenu de certaines observations qui ont été remontées à mes services, je souhaite vous rappeler quelques points de réglementation relatifs à la distribution de documents des associations de parents d'élèves.

Les directeurs d'école doivent permettre aux associations de parents d'élèves de faire connaître leur action auprès des autres parents d'élèves. Les documents distribués par les associations à cet effet ne font pas l'objet d'un contrôle a priori. La diffusion de ces documents s'effectue sous la responsabilité de leur auteur. Tout document doit donc comporter l'indication de l'association de parents d'élèves qui l'émet ou l'identité de son rédacteur.

4 place de la révolution
française
CS 60129
90003 Belfort Cedex

Les documents destinés aux familles doivent vous parvenir au plus tard dans les trois jours suivant la rentrée scolaire, de manière à ce qu'ils puissent être remis aux élèves au plus tard à la fin de la première semaine de cours. L'égalité de traitement entre les associations implique que les opérations de distribution de leurs documents se déroulent simultanément et dans les mêmes conditions. Néanmoins, des documents remis en retard seront distribués dans les meilleurs délais.

Les associations de parents d'élèves sont notamment les seules à pouvoir faire distribuer aux élèves des propositions d'assurances scolaires. La proposition d'assurance et le bulletin d'adhésion à l'association doivent être présentés en une seule fois, dans un seul document ou groupe de documents. Aucune proposition d'assurance ne peut être faite en dehors de ces documents.

Au cours de l'année, pour faire connaître leur action auprès des parents d'élèves, les associations de parents d'élèves ont la possibilité de faire distribuer des documents d'information sur l'objet et les activités de l'association. Il peut s'agir, par exemple, de comptes rendus d'une assemblée générale de l'association, de réunions d'information ou d'activités organisées par elle. Ces documents sont distribués aux élèves, pour être remis à leurs parents, par votre intermédiaire.

Afin de faciliter la distribution de documents à diffusion sélective, chaque association définit, pour chaque document, les groupes d'élèves à qui elle souhaite qu'il parvienne. Le travail matériel préalable à la distribution revient aux associations concernées. Organisées dans le cadre d'une concertation entre ces associations et le directeur d'école, ces distributions doivent rester compatibles avec le bon fonctionnement du service public.

Je vous remercie de l'attention que vous serez en mesure d'apporter à la mise en œuvre de ces recommandations.



Eugène KRANTZ